

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_048

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Adhésion de la commune à l'association le Florain

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	23	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
21 juin 2022			
Date d'affichage			
4 juillet 2022			
Transmis en préfecture le			
1 ^{er} juillet 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Malika TRANCHINA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 72 de la Constitution, posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L1111-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que les collectivités territoriales "s'administrent librement par des conseils élus",

Vu l'avis avis du Conseil d'État du 11/03/1958,

Vu l'article n° 2122-22 - 24 du code général des collectivités territoriales,

Les monnaies locales complémentaires (MLC), apparues en France dès 2010, sont soutenues par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 et s'inscrivent dans le Code monétaire et financier.

Complémentaires de l'euro, les monnaies locales ont pour enjeux :

- l'identification et la valorisation d'un réseau d'acteurs locaux engagés au sein d'un territoire de vie,
- le soutien et le financement d'une économie réelle et responsable à l'échelle de ce bassin,
- la construction d'une citoyenneté économique et d'une démocratie monétaire.

En France, 82 monnaies locales sont actives et représentent l'équivalent de 5 millions d'euros en circulation.

L'usage d'une monnaie locale a de multiples impacts :

- écologique, au regard de l'encouragement à une consommation et une production locales et responsables,
- économique, par le renforcement de l'économie locale et réelle,
- territorial, grâce à la promotion d'un territoire et la synergie de ses acteurs économiques,
- social et solidaire, au travers d'une économie fondée sur le lien humain et la juste rémunération des producteurs et autres acteurs économiques,
- démocratique, autour de la citoyenneté économique et d'un fonctionnement collectif et horizontal.

Le Florain est une monnaie locale complémentaire qui a été lancée en octobre 2017 dans le sud de la Meurthe-et-Moselle. Elle est gérée bénévolement et démocratiquement par une association sans but lucratif.

Le Florain était utilisé fin 2021 par plus de 200 professionnels implantés à 60 % dans la métropole du Grand Nancy. Plus de 400 adhérents particuliers peuvent changer des euros en florains au taux de 1 euro = 1 florain, pour les utiliser ensuite auprès des accepteurs locaux agréés.

Les euros reçus par l'association contre les florains sont dans leur intégralité placés dans un fonds de réserve et peuvent être réinjectés sous forme de prêts solidaires à aux professionnels adhérents. Ainsi, chaque euro converti en florain est utilisé deux fois : sous forme de florain, il soutient l'économie locale et l'emploi dans le sud de la Meurthe-et-Moselle ; mis en réserve, il peut générer des prêts solidaires pour les entreprises et associations membres du réseau.

Le Florain est aussi un outil de relocalisation et de dynamisation de l'économie du sud de la Meurthe-et-Moselle, en réorientant une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, vers les producteurs locaux et vers les associations du territoire.

C'est également un outil de changement des pratiques vers une économie solidaire, les professionnels rejoignant le réseau devant s'engager à relever des défis simples pour la relocalisation de leurs achats, l'environnement, ou encore les solidarités.

Le Florain est enfin un outil de soutien à la vie associative locale : chaque adhérent choisit lors de son adhésion une association qui pourra recevoir un don équivalent à 1% du montant d'euros qu'il change chaque année en florains.

La ville de Malzéville a la volonté de soutenir la solidarité économique et sociale, la transition écologique, la vie associative sur son territoire. Dès lors, elle souhaite s'engager et adhérer à l'association le Florain. Dans le cadre de cette adhésion, la ville se rapprochera des acteurs économiques, sociaux et associatifs de Malzéville afin de réfléchir avec eux aux partenariats locaux à développer autour du Florain tant au bénéfice des habitants que d'eux-mêmes.

Vu l'avis favorable de la commission vie locale, citoyenne et culturelle du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 20 juin 2022,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

à la majorité,

2 voix contre : Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Yves SAUSEY

1 abstention : Camille WINTER

adhère à l'association le Florain pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de cette adhésion est de 254 € par an

précise que les crédits sont inscrits au budget communal 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

